

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2008029

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : service dentaire : approbation d'un contrat passé à compter du 1er janvier 2009 avec Monsieur Mehdi BELHADJ, engagé en qualité de chirurgien dentiste, affecté au service dentaire du centre municipal de santé.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 4 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles de 2 à 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 1977, créant des postes de chirurgiens-dentistes ;

Vu la déclaration de vacance de poste n° 2008111900853 exécutoire le 20 novembre 2008, effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France ;

Considérant l'absence de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant que Monsieur Medhi BELHADJ possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Considérant que Monsieur Medhi BELHADJ est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le n° 93 17276 ;

Vu le budget ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante : 63.60 € les 2 heures, taux fixé au 1^{er} mars 2008, cette valeur suivra l'évolution de l'indice « 100 » de la fonction publique et en subira les revalorisations de façon automatique.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire seront inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 511 (602 – 64131 – 511).

Le Maire